

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DRH 18 Fixation des rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examens professionnels de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 mars 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examens professionnels de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les fonctionnaires de la Ville de Paris ou d'une autre administration, ainsi que les personnes non fonctionnaires assurant à titre accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examens professionnels peuvent percevoir des indemnités spéciales dans les conditions et aux taux prévus aux articles suivants.

Les indemnités sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles concernent :

-soit des tâches d'enseignement,

-soit la participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour l'attribution de ces différentes indemnités, les personnes en activité ou non et les personnes étrangères à l'Administration possèdent, sauf dispositions spéciales, les mêmes droits et sont soumises éventuellement aux mêmes restrictions.

Titre 1er

Indemnités pour tâches d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris

Article 3 : Des indemnités pour tâches d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris sont attribuées aux personnes énumérées à l'article premier. L'enseignement peut être dispensé dans le cadre d'une préparation à un concours ou examen professionnel ou dans le cadre de tout autre type de formation.

Article 4: L'enseignement est composé de plusieurs tâches, qui font chacune l'objet d'une rémunération distincte :

- l'enseignement dispensé (cours ou jury fictif)
- la correction de copies ordinaires (exercices faits par les agents en cours ou en dehors des cours)
- la correction de copies principales (devoirs faits par les agents dans les conditions d'un concours ou d'un examen)
- la rédaction de supports de cours (par page de 600 mots)
- la rédaction d'un plan de cours synoptique (par page)
- toutes autres tâches annexes nécessaires à l'enseignement (élaboration de sujets et de tests de niveau, préparations particulières, développement d'outils pédagogiques...).

Article 5 : Le montant de la rémunération de chacune des tâches listées ci-dessus est variable selon le groupe auquel appartiennent les agents concernés par l'enseignement.

Les groupes sont établis en fonction de la catégorie à laquelle la majorité des agents concernés par l'enseignement appartient.

Les groupes sont les suivants :

Groupe I : groupe d'agents qui sont majoritairement de catégorie A

Groupe II : groupe d'agents qui sont majoritairement de catégorie B

Groupe III : groupe d'agents qui sont majoritairement de catégorie C

Article 6 : Le montant de l'indemnité allouée pour chacune des tâches listées ci-dessus, en fonction du groupe d'agents concernés, se calcule en dix millièmes du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 585.

		Enseignement (par heure) Nombre de 10 000 èmes	Correction de copies ordinaires (exercices faits en cours) Nombre de 10 000 èmes	Correction de copies principales (exercices dans les conditions d'un concours) Nombre de 10 000 èmes	rédaction de cours (par page de 600 mots) Nombre de 10 000 èmes	rédaction plan synoptique (par page) Nombre de 10 000 èmes	Tâches annexes (par heure) Nombre de 10 000 èmes)
Groupe d'agents concernés par la formation	Groupe I	12,59	1,35	1,69	7,45	3,47	12,59
	Groupe II	8,99	0,80	0,99	7,45	3,47	8,99
	groupe III	7,55	0,59	0,73	5,46	2,48	7,55

Titre II

Indemnités pour participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris.

Article 7 : La participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération et de corrections de copies.

La préparation ou le choix des sujets ne donne pas lieu à rétribution supplémentaire.

Article 8 : Les indemnités pour participation aux travaux des recrutements ou examens professionnels organisés par la Ville de Paris des personnes visées à l'article premier sont attribuées ainsi qu'il est fixé ci-après.

L'indemnité dépend du groupe auquel le recrutement ou l'examen professionnel appartient.

Groupe I : recrutement ou examen professionnel pour la catégorie A

Groupe II : recrutement ou examen professionnel pour la catégorie B

Groupe III : recrutement ou examen professionnel pour la catégorie C

L'indemnité allouée au titre des épreuves orales et pratiques ne peut excéder un taux unitaire par vacation fixé en 1/10 000 du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 585.

L'indemnité allouée pour la correction des épreuves écrites ne peut excéder un taux unitaire fixé en pourcentage du taux maximum par vacation correspondant aux épreuves orales.

	Épreuves orales : indemnités par vacation	Épreuves écrites : indemnités par copie
Base	Nombre de 1/10.000	Pourcentage de la vacation d'oral
Groupe I	56	4
Groupe II	38	4,5
Groupe III	30	5

En ce qui concerne les épreuves orales, la vacation comprend au moins quatre heures d'entretien plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Pour les séances qui durent moins de quatre heures et au moins trois heures, il est compté trois quarts de vacation ; pour les séances qui durent moins de trois heures et au moins deux heures, une demi-vacation, et pour les séances qui durent moins de deux heures et au moins une heure, un quart de vacation.

Il ne peut être compté plus de deux vacations par journée.

Article 9 : La délibération 1980 D. 426 du 24 mars 1980 relative à la fixation des rémunérations allouées aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires, assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement auprès des personnels de la Ville de Paris, soit le fonctionnement des jurys de concours de la Ville de Paris et la délibération 1982 D. 1947 des 20 et 21 décembre 1982 relative au classement des enseignements de formation, des enseignements de préparation aux concours et examens, et des participations aux travaux des différents jurys de concours et examens sont abrogées.

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux tâches d'enseignement à compter du 1er septembre 2017 et aux recrutements et examens professionnels dont les résultats n'ont pas encore été publiés à la date d'entrée en vigueur de la délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO